



**Kubski Grégoire, Pythoud-Gaillard Chantal**

Conditions de détention des femmes – éviter la précarité menstruelle dans les prisons suisses

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 12.04.19

DSJ

## Dépôt

En Suisse, la proportion des femmes détenues n'est que de 5.6 % selon des données de l'Office fédéral de la statistique de 2016. Il n'existe d'ailleurs que deux établissements pénitentiaires accueillant des femmes, à savoir celui de Hindelbank dans le canton de Berne et celui de La Tuilière à Lonay dans le canton de Vaud, en parallèle aux établissements mixtes pour mineurs de Palézieux (Vaud) et de La Clairière (Genève).

Le 19 mars dernier, un article du journal français *L'OBS* dénonçait la précarité menstruelle dans laquelle étaient laissées les femmes détenues dans les établissements pénitentiaires français. Les serviettes de mauvaise qualité et leurs prix prohibitifs (prix 60 % plus cher que dans le commerce) contraignent les femmes à faire preuve d'ingéniosité au péril de leur santé, en créant notamment des coupes menstruelles avec des déchets de bouteilles en plastique. Quand bien même la situation en France, où les établissements pénitenciers figurent parmi les pires d'Europe, n'est pas comparable, il nous semble nécessaire de nous assurer qu'il n'existe pas de précarité menstruelle dans les prisons suisses.

Il y a lieu de rappeler qu'en 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les règles dites de Bangkok, reconnaissant notamment des besoins spécifiques de la détention au féminin. En outre, l'art. 80 CP notamment permet des dérogations aux règles d'exécution de la peine privative de liberté notamment durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après, et pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant.

Les différents rapports de la Commission nationale de la prévention de la torture et de la Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale établissent des synthèses des conditions de détention, ainsi que des recommandations. Cependant, ces différents rapports ne font pas mention des mesures prises pour garantir l'hygiène féminine, en particulier par rapport aux règles. La problématique des femmes indigentes qui n'auraient pas les moyens de se payer des serviettes hygiéniques, des tampons ou des coupes menstruelles doit être soulevée, tant pour les femmes qui purgent une peine privative de liberté que pour celles qui sont détenues provisoirement ou pour des motifs de sûreté ou qui seraient internées.

Concernant la problématique de la surpopulation carcérale, le rapport 2017 de la CIP susmentionnée mentionne l'extrait suivant du rapport de la Conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP) : « *La [Conférence concordataire latine] a ainsi convenu [...] qu'un secteur de 10 places de détention hommes à la Tuilière [...] pourrait être libéré au profit du placement de femmes. En compensation, les autres cantons ont examiné la possibilité d'absorber ces 10 places hommes. [...]. Cette solution perdurera jusqu'à la construction [de la prison] des Dardelles [GE], soit en principe jusqu'en 2021.* »

A propos des établissements fermés pour jeunes filles, le rapport 2017 de la CIP retranscrit également l'extrait suivant du rapport de la CLDJP : « [...], le groupe de travail du projet de Dombresson a étudié toutes les possibilités de transformation de l'existant, [...]. [...] une première expérience limitée à quatre places paraissait suffisante. Le Foyer St-Etienne de Fribourg, devenu [depuis] la Fondation de Fribourg pour la Jeunesse, a accepté [...] de proposer au sein de son unité de Time Out [...] quatre places pour les mesures de placement de jeunes filles [...]. Le projet se concrétisera par la création de ces 4 places dans [une] nouvelle unité appelée « Time Up ». [...]. Le concept est en cours de validation par l'OFJ. »

Les conditions de détention des femmes sont peu médiatisées et il semble extrêmement important que le canton de Fribourg garantisse des conditions exemplaires pour les femmes détenues provisoirement, détenues pour des motifs de sûreté et/ou condamnées dans le canton de Fribourg et dont l'exécution de la peine s'effectue dans d'autres cantons.

Compte tenu de ce qui précède, les soussigné-e-s adressent au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Combien y a-t-il eu de femmes condamnées à une peine privative de liberté lors de ces cinq dernières années dans le canton de Fribourg ? Constate-t-on une augmentation ?
  2. Au sein de quels établissements sont dirigées les femmes condamnées à une peine privative de liberté ferme dans le canton de Fribourg et celles en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté ?
  3. Les établissements pénitentiaires accueillant des femmes font-ils toujours face à une surpopulation carcérale après les mesures de la CLDJP de 2017 ? Les établissements mixtes accueillant des mineurs garantissent-ils le respect des règles dites de Bangkok ?
  4. Où en est le projet de création de quatre places au sein de l'unité « Time up » à Fribourg ? Y a-t-il suffisamment de places disponibles dans le cadre des mesures de placement des jeunes filles ?
  5. Des kits d'hygiène leur sont-ils distribués à leur entrée dans les différents établissements pénitentiaires en question et notamment lors de détention provisoire ?
  6. Quelles sont les conditions d'obtention de serviettes hygiéniques, de tampons ou de coupes menstruelles dans les établissements pénitenciers où demeurent les détenues condamnées à une peine privative de liberté ou un internement dans le canton de Fribourg ou détenues provisoirement ou pour des motifs de sûreté ? Les détenues indigentes y bénéficient-elles gratuitement de serviettes hygiéniques, de tampons ou de coupes menstruelles ? Une stérilisation à l'eau bouillante des coupes menstruelles est-elle proposée entre chaque utilisation aux détenues ?
  7. Les femmes condamnées dans le canton de Fribourg et détenues bénéficient-elles d'un examen de dépistage du cancer du sein et des cancers d'ordre gynécologique ? Si oui, cet examen a-t-il lieu en dehors de l'établissement carcéral ?
-